

Règlement Intérieur du Comité du Gard

1°) Fonctionnement du Conseil d'Administration :

Article 1

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les biens et conduire les affaires du Comité.

Les pouvoirs des membres du Conseil d'Administration n'expirent qu'après la tenue de l'Assemblée Générale à laquelle sont soumis les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle pour les opérations régulièrement effectuées.

Tout candidat Administrateur peut être invité aux travaux et réunions du Conseil d'Administration, mais sans voix délibérative .

Article 2

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé du Président, de deux Vice-Présidents, d'un Trésorier, d'un Secrétaire Général, d'un Délégué à la Communication, d'un Médecin responsable Cancérologue qui peut être également associé à l'activité du bureau. Le Bureau est renouvelé à chaque changement du Conseil d'Administration et est rééligible.

En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle désignation. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

En tout état de cause, la durée du mandat des membres du Bureau ne peut excéder la durée de leurs fonctions au Conseil.

Article 3

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ces délibérations ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Chaque Administrateur présent ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association ; ils sont signés par le Président et par le Secrétaire Général.

Des personnes non membres du Conseil d'Administration peuvent être entendues par le Conseil à titre consultatif.

Le ou la permanent(e) du Comité peut assister au Conseil d'Administration et assurer le compte-rendu des délibérations, sous la responsabilité du Président.

Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, à l'un des Vice-Présidents, à titre exceptionnel et temporaire, une partie de ses pouvoirs.

Le Conseil d'Administration organise au sein du Comité toutes commissions utiles à son fonctionnement. (Commission des finances - commission du marketing – commission des Affaires Sociales – commission de la prévention).

2°) Fonctionnement de l'Assemblée Générale :

Article 4

Les assemblées sont convoquées par un avis inséré au moins quinze jours à l'avance dans la rubrique « annonces légales » d'un journal du département ou par tout autre moyen.

Cet avis indique l'ordre du jour avec s'il y a lieu l'élection des membres du Conseil d'Administration, le choix du Commissaire aux Comptes, et du suppléant le délai et les conditions requises pour présenter les questions proposées au Conseil d'Administration en vue de leur inscription à l'ordre du jour.

Pour être inscrites à l'ordre, les propositions émanant des membres de l'Association doivent être présentées par au moins ¼ des membres. Elles sont transmises au Conseil d'Administration au minimum 15 jours à l'avance.

Le Conseil d'Administration inscrit à l'ordre du jour les propositions reçues accompagnées d'un avis.

Un adhérent ne pouvant participer physiquement à l'Assemblée Générale peut donner sa voix sous la forme d'un pouvoir à un autre adhérent de l'Association. Chaque adhérent ne peut détenir plus du centième des voix de l'ensemble des adhérents pour l'exercice se rapportant à l'Assemblée Générale.

Article statutaire relatif à la radiation d'un membre adhérent

« La durée de non paiement de la cotisation entraînant la radiation d'un membre dans les conditions de l'Article 4(2°) des statuts est fixée aux deux derniers exercices ».

Les pouvoirs reçus en blanc sont répartis entre les membres du Conseil d'Administration. Si le rapport entre le nombre de pouvoirs en blanc et le nombre d'administrateurs présents ne donne pas un quotient entier, les pouvoirs supplémentaires en blanc ne sont pas attribués.

Article 5

Un règlement intérieur du Conseil Scientifique Départemental est élaboré par le Bureau du Comité, en liaison avec ses membres. Ce règlement intérieur est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration et de la LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER.

Il est tenu à disposition des membres de l'Association au Siège du Comité.

Article 6

Conformément à l'article 12 des statuts, il peut être créé des « délégations locales » qui n'ont pas la personnalité morale.

Les termes « Comité » et « Président » sont réservés au Comité Départemental. Ceux de « délégation » de « délégué » ou « responsable » sont employés pour les sections locales.

Les Délégations locales sont animées par un délégué ou responsable désigné par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Elles ont pour mission de poursuivre, dans leur secteur géographique, les objectifs de la Ligue Nationale et du Comité Départemental. Elles disposent d'une large initiative dans le cadre des directives tracées par le Président et son vice-Président délégué.

Le Président est consulté pour approbation, avant leur réalisation, de toutes les manifestations qui doivent être organisées par les Délégations locales ou qui peuvent leur être proposées au profit du Comité Départemental.

Les bulletins, notices, ou affiches édités ou diffusés par les Délégations font l'objet d'un projet adressé au Président, par l'intermédiaire des vice-Présidents pour avis et approbation.

Les fonds collectés sont déposés au fur et à mesure sur le compte du Comité Départemental qui tient à cet effet une comptabilité au jour le jour.

Les délégués ou responsables ne peuvent détenir des fonds ni engager des dépenses sans l'accord du Conseil d'Administration.

Les reçus et remerciements sont adressés aux donateurs par le Comité Départemental.

Article 7

Lorsque les frais de mission font l'objet d'un remboursement, le barème de référence sera le barème fiscal.

Article 8

Règles intérieures de fonctionnement du Comité.

- cadre salarial
- définition de poste
- contrats de travail
- horaires de travail

Article 9

Le présent règlement intérieur, après approbation par le Conseil d'Administration, sera communiqué pour accord au Bureau National de la LIGUE et transmis au Préfet.

Le Secrétaire Général
J. LONGEPEE



Le Président
Pr J.P. BUREAU



Nîmes le, 31 août 2000

26 juin 2000